



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE-*282* du *27* JUIL. 2011

**imposant à la COMPAGNIE DES CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS la mise en œuvre de mesures de surveillance environnementale pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS LES BITCHE.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagements des sites pollués ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-424 du 29 décembre 2006 prescrivant à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol et d'un diagnostic approfondi de son site de Saint-Louis-Lès-Bitche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 prescrivant à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis des mesures complémentaires visant à la mise à jour des conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche et à la fourniture d'informations visant à évaluer la maîtrise du risque sur le site ;

**VU** le rapport intitulé « Diagnostic des sols superficiels hors site vis-à-vis des retombées de poussières métalliques (As et Pb) » de janvier 2008 établi par la société SECHAUD Environnement;

**VU** le rapport intitulé « Caractérisation complémentaire du plomb dans l'environnement – Site des cristalleries de Saint-Louis, Saint-Louis-Lès-Bitche) » de mars 2009 établi par la société ERM France ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 20 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2011;

**CONSIDERANT** que l'analyse des études fournies montre un impact possible des rejets actuels des installations sur l'environnement en termes de retombées atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes documents montrent une accumulation historique en métaux lourds dans les sols dans certaines zones ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments il est nécessaire de mesurer la concentration en métaux lourds dans l'atmosphère ainsi qu'au niveau de matrices sanitaires (légumes, fourrages, ...) pour vérifier l'absence d'impact des activités passées et actuelles au niveau de l'air ambiant et de la chaîne alimentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est prescrit à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis, sise rue Goetlosquet à 57620 Saint-Louis-Lès-Bitche, la mise en œuvre des mesures suivantes

**Article 2 :** **Surveillance environnementale**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement de son établissement.

Le programme de surveillance consistera en la mesure des concentrations en polluants :

- dans l'air ambiant : de l'arsenic (au sein de la fraction PM10) et du plomb,
- dans les végétaux consommés et présents dans les potagers et pâture/fourrage proches : du plomb et de l'arsenic.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- le cas échéant, suivre l'évolution des concentrations en polluants dans le temps, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, et notamment pour la détermination des zones d'impact maximum, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Le programme de surveillance est décliné en deux phases, selon les modalités fixées aux articles 3 et 4 ci-après.

**Article 3 :** **Phase 1 du programme**

Pour le 31 juillet 2011 au plus tard, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les points suivants :

- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement en justifiant ces zones sur la base de la dernière étude d'impact, des éventuelles campagnes de mesures ayant déjà été effectuées autour des installations ou de nouvelles investigations ;
- les enjeux environnementaux autour de l'établissement en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (école,...), les activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), l'utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.) ;

Pour le 31 octobre 2011 au plus tard, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les points suivants :

- les zones retenues pour effectuer la surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- les modalités de la surveillance dans l'air ambiant et dans les végétaux au niveau des zones identifiées préalablement : fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc.

Cette proposition devra intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités seront fixés après avis de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure de la phase 1 se dérouleront :

- sur une période minimale de 12 mois pour l'air ambiant,
- en fonction de leur destination (cible humaine ou animale) et de leur période de consommation optimale identifiée préalablement pour les végétaux.

Chaque trimestre, les résultats commentés seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 interviendra au plus tard deux mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Phase 2 du programme**

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan commenté sera effectué et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de cinq mois.

En fonction des résultats de la phase 1 du programme, la transmission de ce bilan pourra être avancée de deux mois à l'initiative de l'inspection des installations classées et ce bilan devra comporter une proposition de programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre.

Cette proposition se focalisera principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesures les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées. La surveillance pérenne pourra si besoin porter sur d'autres matrices s'avérant pertinentes (sols, végétaux, etc.).

Cette proposition de programme comportera notamment :

- les zones où sera effectuée une surveillance pérenne (avec justification),
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les matrices pertinentes retenues pour le suivi de ces substances, les fréquences de mesures, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...)

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;

Le début des campagnes de mesure de la phase 2 interviendra au plus tard trois mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

**Article 5:** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 6 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LOUIS LES BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

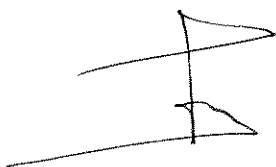
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT LOUIS LES BITCHE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

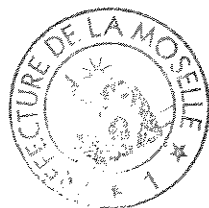
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de SAINT LOUIS LES BITCHE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

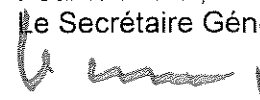
POUR COPIE CONFORME  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Roland LANGENFELD



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY